



ARRÊTE PERMANENT CONJOINT N° 029/2025

**portant instauration de mesures de circulation sur la route de Wasselonne et la route
métropolitaine (RM) n°63, à Wolfisheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU le règlement général de la circulation sur le territoire de la ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), l'extension de la ligne F du tramway du 10 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) concernant les aménagements liés à l'extension de la ligne F du tramway, du 12 octobre 2023,

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux d'aménagement de voirie dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway sur le ban de la commune de Wolfisheim,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir et d'améliorer la sécurité des usagers de la voie publique, dont celle des piétons et des cyclistes,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il importe d'instaurer et de compléter la réglementation en vigueur en matière de circulation et de stationnement dans les rues concernées par le tracé de la ligne F du tramway et/ou ayant fait l'objet d'un réaménagement de voirie à l'occasion des travaux d'extension de la ligne précitée,

ARRÊTENT

Article 1 :

MESURES GÉNÉRALES :

Les dispositions en matière de circulation sur les parties du réseau du tramway en site propre sont définies ci-après :

- *Définition de l'emprise de la plate-forme du tramway :*
La plate-forme, ainsi que les aménagements spécifiques de voirie qui la délimitent, propres à la ligne F du tramway, sont réservés à la circulation exclusive du tramway dans les deux sens.
- *Occupation de la plate-forme du tramway :*
Toute occupation de la plate-forme avec quelque matériau et engin que ce soit est interdite. En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme ou à ses abords immédiats, ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise ou la personne effectuant ces travaux sollicite par écrit, préalablement à l'ouverture du chantier, une autorisation de la ville de Wolfisheim qui instruit la demande auprès des autorités compétentes, et notamment auprès de la CTS – service des installations fixes. L'autorisation écrite précisant toutes les modalités d'intervention ne peut être établie par l'autorité compétente qu'après obtention de l'accord écrit de la CTS sous la forme d'un plan de prévention.
- *Circulation des rames :*
Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux comportant des prescriptions absolues ainsi que les indications données par les agents de force publique.
Ils bénéficient de la priorité de passage aux croisements et intersections de rues non équipés de feux de signalisation, et en cas de non-fonctionnement des feux de signalisation installés tout le long des tracés des diverses lignes du tramway.
Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers de deux-roues doivent emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
Le cheminement longitudinal des piétons, en dehors des manœuvres de montée et de descente des passagers aux points d'arrêt, même non aménagés, est interdit sur la plate-forme du tramway, lorsque celle-ci est délimitée, conformément aux règlements d'exploitation de la CTS et à la signalisation spécifique du tramway.
Les conducteurs de tramway ne sont pas soumis, en ce qui concerne la vitesse, aux règles du code de la route ou des dispositions applicables sur le ban communal de Wolfisheim en matière de circulation et de stationnement. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux.

- *Voies du réseau du Tram en site propre : dispositions générales de circulation et de stationnement :*

La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme matérialisée par des aménagements spécifiques de voirie, sauf lors des manœuvres de franchissement à son intersection avec des voies adjacentes.

Par dérogation :

- le franchissement de la plate-forme pour les besoins exclusifs de desserte, hors carrefours aménagés, est toléré, aux risques et périls des conducteurs de véhicules, sous réserve du respect des règles de sécurité et notamment, en laissant la priorité absolue au tramway ;
- les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la plate-forme dans le cadre de leur mission :
 - o les véhicules d'intérêt général prioritaires (service de police, de gendarmerie, des douanes, des pompiers et du SAMU) lorsqu'ils font usage de leurs signaux avertisseurs, justifié par une intervention urgente et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, dont ceux du tramway,
 - o les véhicules chargés de l'entretien de la plate-forme, des lignes aériennes et du matériel roulant ainsi que de la propreté et de la viabilité hivernale de la plate-forme ; les conducteurs étant astreints au respect de la priorité de passage dont bénéficie le tramway,

L'arrêt, le stationnement et l'empiètement des véhicules sont strictement interdits sur la plate-forme du tramway.

Cette mesure est également applicable pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte-tenu de la circulation possible d'engins chargés de la maintenance des installations fixes et de la plate-forme.

Les véhicules en infraction sont mis en fourrière, aux frais des contrevenants, en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

- *Voies concernées par le tracé de la ligne F :*

Le tracé de la ligne F, dont le terminus, est situé au nord de la route de Wasselonne (sur le ban communal, intra-muros, de la ville de Wolfisheim).

Article 2 :

MESURES SPÉCIFIQUES :

- **ROUTE DE WASSELONNE, entre le ban communal hors agglomération d'Eckbolsheim et le carrefour à sens giratoire situé au nord du ban communal intra-muros de Wolfisheim :**
- **Plate-forme du tramway en site propre (station et terminus) :**

Au nord de la route de Wasselonne.

Ligne F : voir conditions générales dans l'avant-propos du Règlement général de circulation au paragraphe I.

- Piste cyclable bidirectionnelle :

Entre la voie d'accès au parking relais, située au nord de la station de tramway, et la voie de circulation générale de la route de Wasselonne.

Bordant la voie de circulation générale au sud.

- Cédez-le-passage :

Aux débouchés successifs de la piste cyclable bidirectionnelle sur les voies du tramway de la station de terminus, dans les deux sens de circulation.

Au débouché de la piste cyclable bidirectionnelle sur la voie de circulation générale de la route de Wasselonne, dans les deux sens de circulation.

Aux débouchés successifs :

- de la voie de sortie du parking située au sud de la route de Wasselonne, sur le trottoir et la piste cyclable bidirectionnelle, puis sur la voie de circulation générale,
- de la voie de sortie privative située au sud de la route de Wasselonne, sur le trottoir et la piste cyclable bidirectionnelle, puis sur la voie de circulation générale.

Au débouché de la voie de circulation générale sur le carrefour à sens giratoire situé au nord du ban communal de Wolfisheim, dans le sens de circulation est > ouest.

- Interdiction de tourner à gauche en direction du parking situé au sud de la route de Wasselonne, dans le sens de circulation est > ouest.

- Vitesse limitée à 30 km/h :

À l'approche du ralentisseur situé au sud de la station du tramway, dans les deux sens de circulation.

• CARREFOUR À SENS GIRATOIRE, entre la route de Wasselonne, la RM 63 et la RM 451 :

- Piste cyclable bidirectionnelle :

Bordant le carrefour à sens giratoire à l'ouest et au sud, entre la RM 63 et la rue d'Oberhausbergen.

- STOP :

Aux débouchés nord et sud de la piste cyclable, sur la bretelle reliant la RM 63 à la RM 351.

- Cédez-le-passage :

Au débouché de la RM 63 sur le carrefour à sens giratoire, dans le sens de circulation nord > sud.

- **RM 63, partie située en agglomération**
- **Cédez-le-passage :**

Au débouché de la RM 63 sur le carrefour à sens giratoire, dans le sens de circulation nord > sud.
- **Feux de signalisation :**

À hauteur de la jonction de la bretelle reliant la RM 63 et la voie de sortie du parking relais, en direction de la RM 351.
- **Parking Relais-Tram (partie ouverte à la circulation publique) :**
- **STOP :**

Au débouché de la voie de sortie du parking relais, sur la voie réservée aux véhicules de transport en commun située au nord/est du carrefour à sens giratoire nord de la commune de Wolfisheim.

Au débouché de la voie réservée aux véhicules agricoles sur la voie de sortie du parking relais Tram.
- **Interdiction de tourner à gauche :**

Au débouché de la voie de sortie du parking relais en direction de la voie réservée aux véhicules de transport en commun, située au nord/est du carrefour à sens giratoire nord de la commune de Wolfisheim.
- **Voie réservée aux véhicules de transport en commun :**

Au nord/est du carrefour à sens giratoire, situé à l'entrée nord de la commune de Wolfisheim (sens unique de circulation sud > nord).
- **Voie réservée aux véhicules agricoles :**

Au nord/est du carrefour à sens giratoire, situé à l'entrée nord de la commune de Wolfisheim (sens unique de circulation sud > nord).

À l'est de la bretelle reliant la RM 63 à la RM 351.

Article 3 :

Ces restrictions de circulation font l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin ;
- publication et affichage du présent arrêté au sein de la commune destinataire.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
M. le maire de Wolfisheim,
Mme la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS),
M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont copie sera adressée à :

M. le contrôleur général, directeur départemental du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin,
M. le directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Bas-Rhin,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) du Bas-Rhin,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim,
Mme la maire d'Eckbolsheim,
M. le directeur général de la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS).

À STRASBOURG, le 06 OCT. 2025

Le préfet,

Le maire de la
commune de WOLFISHEIM,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du ledit arrêté préfectoral :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin et/ou auprès du maire de la commune de Wolfisheim ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du ledit arrêté préfectoral,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.